

Décision n° D2021_063

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L131-2, L132-6 et, L132-7,

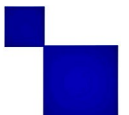
Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, Directeur général des services,

Vu les décisions du président du conseil départemental évaluant les participations des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers :

- 1) M. Clément Magon
- 2) M. René Dambury
- 3) M. Roger Alaplantive

Considérant que l'un au moins des obligés alimentaires a contesté la participation proposée par le Président du Conseil départemental,



Considérant qu'en application des articles L132-7 et R132-9 du code de l'action sociale et des familles, le Département doit intenter une action devant le Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny,

décide

- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation du débiteur d'aliments de M. Clément Magon à ses frais de séjour à l'EHPAD « Résidence Marie » 91 avenue de la République à Bagnolet (93170) ;
- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation des débiteurs d'aliments de M. René Dambury à ses frais de séjour à l'EHPAD « Yersin » 30 avenue de la Porte d'Ivry à Paris (75013) ;
- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation de la débitrice d'aliments de M. Roger Alaplantive à ses frais de séjour à l'EHPAD « La Chatonnière » 6 rue Lucette Rivière à Chatel Censoir (89660) ;
- de se faire représenter dans cette instance par Mme Christine Potel ou Ms. Frédéric Gagnet ou Philippe Bouvier, en qualité de mandataire.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20211026-D2021_063-AR